

Arrêt

n° 154 169 du 8 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née en 1956, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de Kigoma, Nyanza, Rwanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 septembre 2013, vous vous rendez à l'aéroport de Kanombe où vous embarquez à bord d'un vol à destination de New York où vous arrivez le 23 septembre 2013, après avoir fait escale en Turquie. Vous demeurez 3 mois aux Etats-Unis puis, le 7 décembre 2013, regagnez le Rwanda.

Le 30 janvier 2014, deux individus se présentent sur votre lieu de résidence et vous emmènent de force chez [G.], à Kami, où vous êtes interrogée à propos de votre voyage aux Etats-Unis. Vous êtes

soupçonnée de vous être rendue dans ce pays afin de recueillir des informations à propos du Rwanda National Congress (RNC) et d'organiser des réunions visant à renverser le pouvoir de Kigali à travers vos activités au sein de « [A.] », groupe de prières dont vous faites partie. Les réunions de votre groupe de prière se déroulant dans une maison appartenant à [A.R.], ami personnel et homme d'affaire rwandais, vous êtes interrogée à propos de vos liens avec cet individu. De ce fait, vous et votre groupe de prières êtes également suspectés d'entretenir des liens avec « [S.K.] », association de victimes du génocide de la province de Kibuye créée par [R.] puis intégrée à [I.] après qu'il en a abandonné la présidence.

Lors de cet interrogatoire, vous êtes également questionnée à propos de [S.M.] et son épouse, membres comme vous du groupe de prière « [A.] », ayant pris la fuite vers les Etats-Unis en octobre 2013 après que [C.M.], leur fils, a été assassiné en mai 2013. Enfin, des questions vous sont également posées concernant [B.R.], les autorités rwandaises cherchant à savoir si cet individu s'est occupé de vous prendre en charge lors de votre séjour aux Etats-Unis. Les agents vous interrogeant vous font savoir qu'ils sont au courant des conversations que vous avez avec [R.].

A toutes ces questions, vous répondez n'avoir rencontré personne aux Etats-Unis, n'avoir jamais été membre d'un parti politique et précisez que vos activités ne se basent que sur la prière. Face à votre manque de collaboration, vous êtes cependant emmenée dans une maison où vous êtes battue et maltraitée en vue de dire la vérité, au point de ne plus savoir bouger, et de fournir votre numéro de téléphone. Le lendemain, vous retrouvez votre liberté à condition de devenir une informatrice à la solde des autorités rwandaises.

En mars 2014, vous retournez chez [G.] afin de faire savoir aux autorités qu'en dépit de votre travail d'investigation, vous n'avez pu obtenir aucune information.

Le 1er avril 2014, des gens sont envoyés à votre chorale, vous tabassent et vous abandonnent à moitié morte. Le même jour, [J.N.], chargé de la jeunesse au sein de votre chorale, est arrêté par les autorités et battu au moyen de barres de fer au point de trouver la mort.

En août 2014, votre époux est sévèrement battu. A partir de cet instant, lui et vous changez de domicile régulièrement afin de passer inaperçus et de ne pas rencontrer de problème.

En septembre 2014, la maison de [A.R.] dans laquelle vous tenez vos prières est fermée par les autorités. Vous lui demandez alors de l'aide pour vous aider à quitter le pays via la Belgique au moyen d'une invitation pour célébrer un mariage en Belgique.

Le 25 décembre 2014, vous vous rendez à l'aéroport de Kanombe où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Quinze jours plus tard, le 9 janvier 2015, vous introduisez une demande d'asile.

Le 4 février 2015, [A.R.] trouve la mort dans un accident de roulage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, différents éléments empêchent de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que plusieurs invraisemblances importantes ressortent de l'analyse de vos propos et ne permettent pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, l'analyse de votre dossier administratif révèle que le 12 août 2014, vous vous êtes rendue au secrétariat exécutif du secteur de Nyakabanda pour vous faire délivrer une attestation de mariage sur laquelle est écrit : « motif : ambassade ». Ensuite, il apparaît que le 9 octobre 2014, vous vous êtes présentée auprès des mêmes autorités et vous êtes fait délivrer les attestations de naissance de deux de vos enfants.

De même, le 10 décembre 2014, il s'avère que vous vous êtes rendue une fois de plus au secrétariat exécutif de Nyakabanda pour vous faire délivrer une attestation de parenté (cf. documents versés au dossier administratif). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant

craindre les autorités rwandaises au point de changer régulièrement de domicile pour passer inaperçue et ne pas rencontrer d'ennuis, vous preniez à plusieurs reprises le risque de vous adresser au secrétariat exécutif de Nyakabanda afin d'obtenir différents documents ; d'autant que, d'une part, le séjour de trois mois que vous avez passé aux Etats-Unis fin 2014 est à l'origine des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités rwandaises et que, d'autre part, la mention « motif : ambassade » figure sur un de ces documents, ne laissant planer aucun doute quant aux motifs à l'origine de sa délivrance. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que [G.] assassine les gens sans que cela soit porté à la connaissance du public et que, de ce fait, les autorités locales ne sont pas nécessairement informées des initiatives qu'il prend. Cependant, le Commissariat général estime que cette explication, ne reposant sur aucun fondement, s'avère insuffisante ; d'autant que conviée à préciser d'où vous tenez cette information, vous vous contentez de déclarer que personne d'autre ne s'occupe de cette besogne si ce n'est [G.], sans plus (audition du 20 mai 2015, p. 6 ; audition du 11 mars 2015, p. 4 et 5). Le fait que vous obteniez de tels documents officiels relativise déjà très sérieusement la réalité des menaces qui pesaient sur vous et vous obligeaient à vous cacher.

Par ailleurs, relevons que l'analyse de votre dossier administratif révèle également que le 25 décembre 2014, vous vous êtes rendue à l'aéroport de Kanombe où vous avez embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique. A cette occasion, l'analyse de votre passeport révèle que vous vous êtes fait contrôlé par les services de la sécurité nationale rwandaise sans rencontrer le moindre problème (cf. documents versés au dossier administratif). Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'[A.R.] vous a permis de franchir les contrôles de l'aéroport de Kanombe sans rencontrer d'ennui. Cependant, interrogée sur ce qu'il a fait pour vous faciliter la tâche, vous ne pouvez apporter aucune précision. Face à l'insistance de l'officier de protection, vous finissez par déclarer qu'il avait contacté les agents qui devaient travailler à l'aéroport le jour de votre départ pour faciliter votre départ (audition du 20 mai 2015, p. 4, 10 et 11). Néanmoins, le Commissariat général estime que cette explication imprécise, n'étant étayée par aucun élément concret, traduit un désintérêt manifeste concernant les modalités pratiques selon lesquelles vous deviez quitter le Rwanda et sauver votre vie, désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, votre départ légal du Rwanda relativise encore fortement la réalité de votre crainte.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions importantes ressortent également de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez que [S.M.] et son épouse, membres de votre groupe de prières, ont pris la fuite vers les Etats-Unis en octobre 2013 après que [C.M.], leur fils, a été assassiné en mai 2013. Cependant, relevons que vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations. Par ailleurs, questionnée concernant les circonstances dans lesquelles [C.] aurait été assassiné, vous vous contentez de déclarer que sa famille et d'autres personnes rapportent qu'il a été poignardé par [G.]. Invitée ensuite à préciser ce qui amène ces personnes à penser cela, vous déclarez l'ignorer tout en précisant que c'est compréhensible. Cependant, conviée à mentionner pourquoi il est compréhensible de penser cela, vous affirmez ne rien avoir à ajouter (audition du 20 mai 2015, p. 8). Le Commissariat général estime que ces déclarations évasives ne permettent pas d'établir que [C.] a bel et bien été éliminé par [G.] ou les autorités rwandaises comme vous l'affirmez. Par conséquent, les problèmes que la famille de [C.] auraient rencontrés avec les autorités rwandaises ne peuvent être considérés comme établis.

Ensuite, vous affirmez que [J.N.], responsable des jeunes dans votre groupe de prières, est mort poignardé le 1er avril 2014. Cependant, une fois encore, relevons que vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations. Par ailleurs, questionnée à propos de l'assassinat allégué de John, vous déclarez penser qu'il a été assassiné par GACINYA. Invitée à préciser ce qui vous amène à penser cela, vous déclarez penser ainsi car dans votre groupe, des gens sont morts de la sorte, sans plus (audition du 20 mai 2015, p. 9). A nouveau, le Commissariat général estime que ces déclarations évasives ne permettent pas d'établir que John a effectivement été éliminé par GACINYA ou les autorités rwandaises comme vous l'affirmez.

Pour poursuivre, vous affirmez également que [A.R.] est votre cousin et qu'il a été assassiné par les autorités rwandaises le 4 février 2015, précisant que vos liens avec cette personne risquent de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Rwanda. A l'appui de vos déclarations, vous produisez un courrier rédigé de sa main dans lequel il affirme que vous êtes sa cousine ainsi que différents articles de

presse portant sur la mort de cet individu. Cependant, le Commissariat général estime que si le courrier de cet individu prouve bel et bien que vous vous connaissez, celui-ci n'est accompagné d'aucun document (acte de naissance, de mariage ou autre) prouvant objectivement le lien de parenté que vous déclarez entretenir avec lui. Or, le simple fait que cette personne affirme que vous êtes sa cousine ne peut suffire à prouver vos liens de parenté. Par ailleurs, relevons que si la famille d'[A.] affirme qu'il est mort assassiné, d'autres sources indiquent qu'il est décédé des suites d'un accident de la circulation. Dans ces circonstances, en considérant son assassinat comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que l'auteur de cet assassinat reste non identifié et que, par conséquent, rien ne prouve qu'[A.] a été éliminé par les autorités rwandaises plutôt que par quelqu'un d'autre ; d'autant qu'[A.R.] était un businessman renommé, considéré comme l'homme le plus riche du Rwanda et disposant d'un grand réseau de connaissances à travers le Rwanda et ailleurs.

Ajoutons encore qu'aucune source disponible en la matière (rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes des droits de l'homme, sources intergouvernementales ou gouvernementales) ne permet d'affirmer que toute personne apparentée à [A.R.] ou le connaissant a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au Rwanda. Relevons d'ailleurs que l'épouse et les enfants de [R.] résident encore au Rwanda à l'heure actuelle et que vous ne produisez aucun élément de nature à prouver qu'ils rencontrent des ennuis avec les autorités rwandaises. Enfin, soulignons également qu'[A.R.] a trouvé le mort le 4 février 2015, à savoir près d'un mois après l'introduction de votre demande d'asile, et qu'à aucun moment, vous n'avez mentionné que vos liens avec cette personnes vous avaient causé où étaient susceptibles de vous causer des ennuis avec les autorités rwandaises dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de votre audition et l'examen de votre demande d'asile (cf. questionnaire en question, point 3).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez aussi être proche de [B.R.] et affirmez que vos liens avec cet individu vous ont valu des problèmes avec les autorités rwandaises. A l'appui de ces déclarations, vous produisez un témoignage se présentant comme ayant été rédigé par cet individu. Cependant, relevons que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que l'identité de l'auteur de ce témoignage ne peut être considérée comme établie. Par ailleurs, relevons que dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de votre audition et l'examen de votre demande d'asile, vous affirmiez être la tante maternelle de [B.R.] (cf. questionnaire en question, point 3.5). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous revenez sur ces déclarations et affirmez qu'il fait partie de votre famille proche, vos pères respectifs étant proches au point d'avoir fait un pacte de sang, raison pour laquelle vous êtes désormais considérée comme sa mère. Ensuite, lors de la même audition, vous déclarez que vos liens avec [B.R.] trouvent leur origine du côté de vos parents avant d'affirmer qu'ils remontent du côté de son oncle paternel pour finalement affirmer que votre relation trouve son origine du côté de vos grands-mères respectives et que vous êtes considérée comme sa mère. Enfin, vous finissez par revenir sur vos premières déclarations et avancez que [B.R.] fait partie de votre famille élargie, précisant que dans vos famille respectives, vous êtes considérée comme sa tante (audition, p. 11 et 12). Le Commissariat général estime que ces déclarations confuses ne permettent pas d'établir la réalité et la nature des liens que vous dites entretenir avec [B.R.] ; d'autant que parallèlement, vous êtes incapable de préciser ce qu'il fait au sein des RNC (audition du 20/05/15, p. 9).

Par ailleurs, en considérant que [B.R.] est bien l'auteur de ce témoignage, quod non en l'espèce, relevons que son témoignage contredit les déclarations que vous livrez à l'appui de votre demande puisque, contrairement à vous qui affirmez que [J.N.] est décédé le 1er avril 2014, [B.R.] affirme que cet individu est décédé le 30 avril 2014 (cf. témoignage en question ; questionnaire, point 3.5 ; audition du 20 mai 2015, p. 9). Le Commissariat général estime que cette contradiction, portant sur un élément important de votre récit, ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles. En tout état de cause, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour attester le bien-fondé de cet aspect de votre demande.

Concernant vos déclarations selon lesquelles différents membres de votre groupe de prières dénommé [A.] ont rencontré des ennuis avec les autorités rwandaises, celles-ci n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, d'une part, vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations. D'autre part, comme exposé supra, les déclarations que vous livrez concernant les

membres de votre groupe de prière et les ennuis que ceux-ci auraient rencontrés ne peuvent être considérées comme crédibles.

Quant à vos propos selon lesquels vous avez été interrogée concernant **[S.K.]**, ceux-ci ne peuvent également être considérés comme crédibles dans la mesure où les informations en possession du Commissariat général indiquent que cette association a cessé d'exister depuis son intégration au sein d'Ibuka à la fin des années 90 et qu'à cet instant, **[A.R.]** n'assurait déjà plus sa présidence. Précisons que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible de mettre en cause ces informations.

Pour le surplus, soulignons que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 9 janvier 2015, à savoir près de 15 jours après votre arrivée en Belgique. Or, comme le stipule l'article 51 de la Loi du 15 décembre 1980, « l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume dans le cadre d'un séjour de trois mois au maximum sans avoir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et qui désire l'obtenir, doit introduire sa demande d'asile auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le Royaume ». Ainsi, il apparaît que votre demande d'asile a été introduite tardivement ce qui relativise encore très sérieusement la réalité de votre crainte à l'égard de votre pays d'origine.

Enfin, relevons également que votre époux et les différents membres de votre famille résident encore au Rwanda (audition du 11/03/15, p. 3), ce qui relativise davantage encore la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande liée au lien de parenté que vous déclarez avoir avec **[A.R.]** ainsi qu'avec **[B.R.]**. Ce seul lien de famille ne semble en effet pas empêcher les membres de votre famille à poursuivre leur vie au Rwanda.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre **passport**, votre **carte d'identité**, votre **attestation de mariage**, votre **carte de santé** et les **attestations de naissance** que vous produisez se limitent à confirmer votre état civil ainsi que les identités de différents membres de votre famille, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général.

S'agissant de la **convocation** que vous produisez, celle-ci ne contient aucune information relative aux motifs pour lesquels vous deviez vous présenter auprès des autorités rwandaises en date du 3 janvier 2015 (cf. traduction, audition du 20 mai 2015, p. 5). Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous adressent une convocation pour le 6 janvier 2015, à savoir près de quinze jours après votre départ du Rwanda. Enfin, ce document ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre demande d'asile. Plus encore, une faute d'orthographe substantielle transparaît de l'analyse de l'entête de cette convocation (**Repubulika y'urwanda** en lieu et place de **Repubulika y'u Rwanda**) et ne permet pas de la considérer comme authentique. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Les **différentes photos** que vous produisez ne prouvent en rien la réalité des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités rwandaises et que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant le **témoignage d'[A.R.]** que vous produisez, celui-ci prouve que vous connaissez cet individu et qu'il s'est chargé de vous prendre en charge lors de votre voyage aux Etats-Unis. Cependant, comme précisé supra, ce document ne prouve en rien la réalité des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités rwandaises et des liens de parentés que vous déclarez avoir avec lui. Par ailleurs, dès lors qu'il a été rédigé par un ami, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou

quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda, celui-ci se limitant à faire état de votre prise en charge lors de votre séjour aux Etats-Unis, sans plus de précisions. Pour toutes ces raisons, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande. Les **extraits de compte** annexés à son témoignage ne sont pas en mesure d'invalidier ces constatations dans la mesure où ils portent sur ses ressources financières, sans plus.

S'agissant du **témoignage de [B.R.]**, rappelons que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que l'identité de l'auteur de ce témoignage ne peut être considérée comme établie. Par ailleurs, en considérant que [B.R.] est bien l'auteur de ce témoignage et que vous êtes effectivement proche de lui, quod non en l'espèce, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé ; d'autant que, comme précisé supra, le contenu de ce témoignage contredit partiellement les déclarations que vous livrez à l'appui de votre demande. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Les différents **articles de presse** que vous produisez portent sur la mort d'[A.R.]. Cependant, ces documents n'évoquent à aucun moment votre identité ou histoire personnelle. Par conséquent, ceux-ci ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

Votre **carte de membre du groupe de prières dénommé [A.]** stipule que vous êtes responsable d'un groupe de prières appartenant à l'église adventiste et dont les réunions se déroulent dans un domicile ayant appartenu à [A.R.]. Cependant, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité de ce document dans la mesure où il s'avère facilement falsifiable. Par ailleurs, en considérant cette carte comme authentique, celle-ci ne prouve en rien la réalité des ennuis que vous dites avoir rencontrés au Rwanda et constituant le fondement de votre demande. Dans le même ordre d'idées, l'**invitation d'[A.K.]** se limite à confirmer que vous avez été invitée aux Etats-Unis pour participer à une conférence organisée par l'église adventiste du 7ème jour, sans plus.

A propos du **rapport médical** et des problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, le Commissariat général peut avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, relevons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Relevons par ailleurs que le rapport médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Partant, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile ou à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

Votre **diplôme d'études secondaires** porte sur votre parcours scolaire, sans plus. Quant au « **services agreement** » que vous produisez, le Commissariat général constate que ce document constitue un contrat conclu entre vous et un fournisseur d'électricité n'entretenant aucun rapport avec le fondement de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), modifié par l'art. 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, entre autre. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu et du manque de proportionnalité entre les faits et la décision prise et ses conséquences ; du principe que le doute profite au demandeur d'asile en ce que le CGRA qui reconnaît lui-même de l'audition du 11 mars 2015 avec les problèmes dénoncés au niveau de l'interprétation de même que l'état de santé défailante attesté par des documents probants ; que la décision n'avance aucun argument susceptible de la rendre invraisemblable, imprécise ou contradictoire » (requête, pages 5 et 6).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants : une lettre de demande d'enquête de la famille d'A.R. adressée au Président de la République du Rwanda et datée du 1^{er} mars 2015, une lettre de R.G.R. adressée au Ministre des Affaires Etrangères et datée du 20 mars 2015, une attestation sur l'honneur de B.R. datée du 22 juin 2015, accompagnée de la carte d'identité de son auteur ; un témoignage de M.J. daté du 15 juin 2015, accompagné de la carte d'identité de son auteur ; un témoignage de N.G. daté du 20 mai 2015, accompagné de la carte d'identité de son auteur ; un article de presse daté du 14 mars 2015 relatif à l'assassinat de A.R. et un article de presse daté du 2 mars 2015 relatif à l'assassinat de E.G., ancien médecin de Paul Kagame ; plusieurs photos ; les notes de son conseil prises lors de l'audition du 11 mars 2015.

En date du 2 octobre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe les éléments suivants : trois attestations du secrétaire exécutif de Rubaga Parish respectivement datées du 29 juillet et du 30 juillet 2015 ; deux pages reprenant un échange de messages sur « Twitter » ; un témoignage de Monsieur A.R. publié sur Internet et daté du 11 août 2015 (dossier de procédure, pièces 8 et 10).

5. Discussion

5.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil relève que le rapport médical déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande (voir dossier administratif, pièce 22 – pièce inventoriée sous le n°14) fait état d'antécédents de viol, et de plusieurs séquelles qui apparaissent compatibles avec les persécutions décrites par la requérante.

Quant à l'instruction effectuée par la partie défenderesse relativement à cet élément médical, le Conseil constate tout d'abord qu'aucune question n'a été posée à la requérante lors de ses deux auditions relativement aux séquelles et traumatismes qui découlent des constats médicaux opérés dans ledit rapport, et que ceux-ci n'ont dès lors pas été suffisamment examinés comme présentant ou non un rapport avec les faits allégués. Par ailleurs, le Conseil relève que la décision querellée estime que cet élément n'est pas de nature à soutenir la demande de la requérante au motif qu'aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution invoqués et les constats dressés dans ce document n'a été déposé par la requérante. Or, à ce stade de l'examen du dossier, ce motif n'apparaît pas suffisant eu égard au manque d'instruction tel que relevé ci-avant. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner ce document de manière plus approfondie et de pouvoir entendre de manière plus complète la requérante à ce sujet.

5.4 De plus, le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête un témoignage de B.R., daté du 26 juin 2015, et accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, qui confirme, rectifie pour partie, et authentifie le premier témoignage de cette personne en faveur de la requérante. Or, le Conseil relève que ce premier témoignage a été écarté par la partie défenderesse aux motifs que l'identité de l'auteur n'était pas établie en l'absence de pièce d'identité, que les déclarations de la requérante concernant son lien de parenté avec l'auteur présumé du témoignage s'avéraient confuses, et que ce document contenait une contradiction de date avec les propos de la requérante. Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse ne se prononce pas véritablement sur ce nouveau témoignage dans sa note d'observations puisqu'elle se contente de relever, de manière générale, l'absence d'explication quant au mode d'obtention de ce document ainsi que l'absence de commentaire sérieux portant sur les différents documents annexés à la requête, et d'évoquer, en ce qui concerne les « trois témoignages », leur caractère succinct « (...) *au contenu très peu circonstancié et passablement vague* » (dossier de procédure, pièce 5). Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'analyser concrètement cet élément qui pourrait être de nature à corroborer le récit de la requérante. Enfin, le Conseil note également qu'à l'audience, la partie requérante insiste sur l'importance du lien de parenté allégué avec B.R. au motif que celui-ci se serait vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où ce lien de parenté pourrait être considéré comme suffisamment établi après qu'il ait été procédé aux mesures d'instruction complémentaires visées dans la présente décision, il y a également lieu de s'interroger sur les conséquences d'un tel lien si cette personne s'était effectivement vue reconnaître la qualité de réfugié.

6. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant

le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire du 2 octobre 2015 (dossier de procédure, pièces 8 et 10), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont été communiquées par le greffe à la partie défenderesse (dossier de procédure, pièce 9).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD